

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre Six du Code Civil, titre de Mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des Contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour Epouse: Catherine Gaussens, et l'autre, prendre pour Epoux: François Lignac, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le Mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1.° Jean Duverge, propriétaire, âgé de quarante deux ans;
- 2.° Jean Lignac, vigneron, âgé de trente-un ans, père de l'époux;
- 3.° Eugène Péroz, forgeron, âgé de trente ans, non parent;
- et 4.° Pierre Fourcade, charrois, âgé de cinquante ans, non parent,

témoins majeurs habitant de cette commune, non parents. Lecture faite, les témoins, le père de l'époux ont signé avec nous, non l'époux ni l'épouse ni les père et mère de l'épouse pour ne savoir signer par nous interpellés, après acte.

Duverge
Péroz
Fourcade
Lignac
S'adjoint

Du 24 Juillet 1857. L'an mil huit cent cinquante sept et le 4. vingt-quatre Juillet, vers cinq heures du soir.

N.° 7.
Devant nous Jean Borg, maire de la commune de Cussac, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, se sont présentés en notre mairie pour être unis par le mariage:
Les: André Belloni tonnelier, natif et demeurant sur la commune de Cussac, étant né le huit May mil huit cent trente-un, d'après son extrait de naissance, fils légitime de Bernard Belloni, maître tonnelier, âgé de soixante-un ans, et de défunte Marie Bentejac, procédant comme majeur et de l'autorisation de son dit père avec lequel il demeure, ici présent et consentant, et d'autre autorisation spéciale de M. le Général de Brigade de la 4.° Division Militaire, à Bordeaux, première subdivision, sous le N.° 522, et sous la date du trois Juin dernier, comme le susdit André Belloni étant soldat au septième régiment d'artillerie (Classe 1851) en congé renouvelable dans ses foyers, d'une part.

et Marguerite Girardin native aussi et demeurant sur la commune de Cussac, étant née le dix huit Juillet mil huit cent trente-trois, d'après son extrait de naissance, fille légitime de défunt Pierre Girardin, et de Elisabeth Robert, sans profession, âgée de soixante ans; procédant comme majeure et de l'autorisation de son dit père avec laquelle elle demeure, et ici présente et consentante, d'autre part.

Les futurs Epoux nous ont remis 1.° leurs actes de naissance; 2.° chacun l'extrait de leur père et mère; et les publications de mariage ont été faites les jours de dimanche des Cinq et douze Juillet courant, au lieu Ordinaire des publications de cette commune sans qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre.

Sur notre interpellation lesdits futurs Epoux nous ont déclaré qu'ils ont fait régler les conventions civiles de leur mariage par contrat passé le huit Juillet courant, devant M. Louis Bonnet, notaire à la résidence de Castelnaud.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre Six du Code Civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse: Marguerite Girardin, et l'autre, prendre pour époux: André Belloni, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur-le-champ en présence des quatre témoins ci-dessus désignés:

1. Jean Duxergé, propriétaire, âgé de quarant-deux ans;
2. Etienne Fourcade, charroy, âgé de cinquante ans;
3. François Braquet, tondeur, âgé de quarante-quatre ans,
- et 4. de François Déjean, garde Champêtre, âgé de quarante-un ans,

témoins majeurs, habitants de cette commune, non parents, Lecture faite, les témoins, les époux et le père de l'époux, ont signé avec nous, non la mère de l'époux pour ne savoir la faire par nous interpellé, dont acte.

Déjean Fourcade Braquet

Belloni époux) Belloni Père
 Girardin Marguerite épouse
 Duxergé
 Fourcade

De 4 août 1897 L'an mil huit Cent Cinquante-sept, et le quatre.
 Du mois d'août, vers six heures du soir.

N.° 8
 Devant nous, François Churet, adjoint, faisant, en l'absence de M. le Maire, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune, se sont présentés pour être unis par le mariage:

Pierre Bernon
 &
 Petronille Billa

Le Sr. Pierre Bernon, vigneron, natif de la commune de St-Julien, canton de Puuillac (Gironde), et demeurant sur celle de Cussac avec sa mère, étant né le quinze May mil huit cent trente-six, selon l'extrait de naissance, fils légitime de défunt Pierre Bernon, et de Petronille Dorren, sans profession, âgé de quarante-huit ans, procédant comme majeur et de l'autorisation de sa dite mère, ici présente et consentante, d'une part;

Et de la Petronille Billa, sans profession, native de ladite commune de St-Julien, et demeurant avec ses père et mère sur celle de Cussac, étant née le vingt-deux avril mil huit cent trente-huit, selon l'extrait de naissance, fille légitime de Pierre Billa, vigneron, âgé de quarante-neuf ans, et de Marie Argouet, sans profession, âgé de quarante-six ans, procédant comme mineure et de l'autorisation de sesdits père et mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les futurs Epoux nous ont remis 1.° leur extraits d'actes de naissance, 2.° l'extrait de décès du père de l'époux, et les publications ayant été faites dans cette commune, les jours de dimanche, des douze et dix-neuf de ce mois derniers, non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, lesdits futurs Epoux nous ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage devant aucun notaire jusqu'à ce jour.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre Six du Code Civil, titre du mariage sur les devoirs respectifs des Epoux, et après avoir reçu des contractants l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse: Petronille Billa; et l'autre